006964

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

MJ

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme BRETON
Poste tél : 22.11

Cergy Pontoise le : 16 FEV. 1995

DRIR Ile de France
20 FEV. 1995
Subdivisions du Val-d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision de Cergy
203, les Chênes Bruns

95000 CERGY

OBJET : - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Société EGETRA à GOUSSAINVILLE.

REF : Votre rapport n° IC/MJ/MVI/893/94 du 9 Janvier 1995.

P. J. : Une

Comme suite à votre rapport cité en référence, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour votre information, une ampliation de l'arrêté préfectoral en date du 16 Février 1995 autorisant la Société EGETRA à exploiter à GOUSSAINVILLE, un entrepôt de matières, produits ou substances combustibles.

Le Préfet
Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,

Dominique GROULT

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;

- VU la demande en date du 22 Juillet 1994 présentée par la Société EGETRA qui sollicite l'autorisation d'exploiter à GOUSSAINVILLE 5, Rue Marc Ségur, un entrepôt de matières, produits ou substances combustibles dont l'installation est répertoriée sous les rubriques précisées ci-après :

  - Entrepôts couverts : stockage de produits combustibles d'un volume total de 84 260 m2.
    N° 1510 - 1° = installaton soumise à autorisation.

  - Accumulateurs (atelier de charge d') : puissance du courant continu égale à 15 kw.
    N° 2925 = installation soumise à déclaration.

  - Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues d'un volume total de 9 000 m3 et situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.
    N° 81 Bis = installation soumise à déclaration.

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Août 1994 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 15 Octobre 1994 (GOUSSAINVILLE et BOUQUEVAL) le 17 Octobre 1994 (FONTENAY-en-PARISIS) ;

- VU le registre d'enquête ouvert du 15 Septembre au 15 Octobre 1994 dans les communes de GOUSSAINVILLE, BOUQUEVAL et FONTENAY-en-PARISIS ;

- VU les délibérations des Conseils Municipaux de : GOUSSAINVILLE (25 Octobre 1994) BOUQUEVAL (28 Septembre 1994) ;

.../...

- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 Novembre 1994 ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (6 Septembre 1994) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (11 Octobre 1994) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (2 Septembre 1994) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (16 Novembre 1994) ;

- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (21 Novembre 1995) ;

- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture du Val d'Oise (29 Septembre 1994) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord (14 Septembre 1994) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général de l'Aéroport de PARIS (7 Octobre 1994) ;

- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORENCY (28 Novembre 1994) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 24 Janvier 1995 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 9 Janvier 1995 ;

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 Janvier 1995 ;

- LE DEMANDEUR entendu ;

- VU la lettre préfectorale en date du 31 Janvier 1995 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société EGETRA et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

.../...

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La Société EGETRA, ci-dessus qualifiée, est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter à GOUSSAINVILLE, un entrepôt de matières, produits ou substances combustibles dont l'installation est répertoriée sous les rubriques précisée ci-après :

- Entrepôts couverts : stockage de produits combustibles d'un volume total de 84 260 m2.
  N° 1510 - 1° = Installation soumise à autorisation

- Accumulateurs (atelier de charge d') : puissance du courant continu égale à 15 kw.
  N° 2925 = Installation soumise à déclaration

- Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues d'un volume total de 9 000 m3 et situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.
  N° 81 Bis = Installation soumise à déclaration

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société EGETRA pour l'exploitation de l'installation classée précitée.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

.../...

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

ARTICLE 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de GOUSSAINVILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le Maire de GOUSSAINVILLE, Messieurs les Maires de BOUQUEVAL et FONTENAY-en-PARISIS et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 FEV. 1995

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Marie-Ange BAILLET

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Hervé MASUREL